



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARGAN LOG

Zone Industrielle du Bois Rigault
10, rue de l'Europe
62300 LENS

Références : 185-2023
Code AIOT : 0007001723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement CARGAN LOG implanté Zone Industrielle du Bois Rigault – 10 rue de l'Europe à LENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGAN LOG
- Zone Industrielle du Bois Rigault – 10 rue de l'Europe - 62300 LENS
- Code AIOT dans GUN : 0007001723
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARGAN LOG est propriétaire du bâtiment logistique situé 10, rue de l'Europe à LENS.

Elle a succédé à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN (déclaration du 07/03/2022 de changement d'exploitant actée par la Préfecture) qui avait elle-même pris la suite de la société ED. Cette dernière avait été autorisée par arrêté préfectoral du 20 mars 1997 (modifié par arrêté complémentaire du 8 novembre 2004) sous la rubrique 1510 à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires dans la zone Industrielle du Bois Rigault à LENS.

Le locataire du site est la société PARAGON SUPPLY CHAIN. L'effectif du site est d'environ 30 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale entrepôt 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats ne font pas l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1	Code de l'environnement du 01/01/2021 - article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	-	Sans objet
PC 2	Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Point 1.4 au I	-	Sans objet
PC 3	Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Point 1.4 au I.1	-	Sans objet
PC 4	Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Point 1.4 au I.2	-	Sans objet
PC 5	Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 12	-	Sans objet
PC 6	Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 13	-	Sans objet
PC 7	Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 13	-	Sans objet
PC 8	Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 1 annexe VIII	-	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection et des compléments transmis par l'exploitant par messages électroniques des 23/11, 24/11 et 01/12/2023, aucune suite administrative n'est proposée.

Plusieurs observations ont néanmoins été relevées : elles concernent notamment la vérification de la mise à jour d'une fiche de sécurité, la preuve de la levée des écarts figurant dans le rapport de vérification périodique du sprinklage, la fourniture des résultats des derniers essais des poteaux incendie du site,...L'exploitant doit répondre aux différentes observations sous un mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021 - article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : actions nationales 2023 - situation administrative au titre des ICPE
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats: Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 20 mars 1997 (modifié par arrêté complémentaire du 8 novembre 2004) pour le stockage de matières combustibles en entrepôt couvert ayant un volume maximal de 250 000 m ³ et plus de 500 tonnes de matières combustibles. Le 1 ^{er} janvier 2021 est entré en vigueur le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 1510. Ce décret a introduit des évolutions pour les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : • le décret recentre le champ d'application de la rubrique afin de limiter les doubles classements, notamment avec les autres rubriques de stockage 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. Ainsi, la rubrique 1510 devient la rubrique phare pour l'activité de stockage de produits combustibles et est seule applicable lorsque plusieurs rubriques de stockage ont vocation à s'appliquer. Elle ne s'applique pas lorsque l'entrepôt est utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature (à savoir, lorsque la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes) ; • les installations couvertes par la rubrique 1510 sont celles dotées d'une toiture ; • le seuil du régime d'autorisation est passé d'un volume d'entrepôt de 300 000 m³ à 900 000 m³. L'établissement CARGAN LOG est ainsi classé sous le régime de l'enregistrement. Il constitue un seul IPD (Installation Pourvue de toitures, Dédiées au stockage de combustibles). Ce classement est repris dans le porter à connaissance transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 29/06/2022. A noter que le site comporte désormais un bâtiment divisé en 4 cellules au lieu des 2 cellules prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/03/1997 modifié. Des travaux terminés depuis mars 2022 ont été réalisés sur le site suite au dépôt d'un dossier de porter à connaissance transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 26/11/2021. Celui-ci a été modifié et actualisé via un nouveau dépôt le 29/06/2022. Les modifications réalisées sur le site seront prochainement actées par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC 2

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Point 1.4 au I

Thème(s) : actions nationales 2023, 3. organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks

Prescription contrôlée :

1.4. Etat des matières stockées »

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Vu la présentation par l'exploitant d'un état des matières stockées au 14/11/2023 (nature des substances et produits dangereux présents).

L'état des matières stockées est entièrement informatisé (logiciel de gestion d'entrepôt WMS) et tenu à jour quotidiennement. Une sauvegarde de type cloud est réalisée (présence de double serveur,...). L'état des matières peut ainsi être consulté indépendamment des conditions matérielles sur site (incendie, piratage...).

Des produits dangereux (uniquement de type briquet bic) sont situés dans une zone grillagée spécifique de la cellule n°2 du site. La quantité maximale présente sur site (500 kg) de ce produit ne le rend pas classable au titre ICPE (quantité inférieure à 6 tonnes, seuil pour être soumis à déclaration au titre de la rubrique 4718).

La quantité de ce produit extraite de l'état des stocks du 14/11/2023 correspondait à une quantité de 498 kg.

Vu la FDS (fiche de sécurité) de ce produit consultable sur site. Elle date du 29/01/2016.

Véifier l'existence d'une mise à jour de cette FDS.

Un inventaire physique est réalisé sur l'année de manière tournante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC 3

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Point 1.4 au I.1
Thème(s) : actions nationales 2023, 3. connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : 1.4. Etat des matières stockées » Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'état des stocks permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits,...cellule par cellule. Vu la localisation des briquets Bic et la quantité en stock (498 kg) pendant l'inspection sur un plan de la cellule. Le nombre de palettes (par cellule, par client,...) est connu de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : -

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Point 1.4 au 1.2

Thème(s) : actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

1.4. Etat des matières stockées »

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Concernant l'état des stocks vulgarisé, l'exploitant a indiqué en séance qu'il n'était pas encore établi pour l'entrepôt.

Par message du 23/11/2023, l'exploitant nous indiquait que l'information vulgarisée de l'état des stocks à diffuser au public était en cours de finalisation. Il a été fourni à l'Inspection par message électronique du 01/12/2023.

L'établissement ne dispose pas d'un POI mais d'un plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC 5

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 12

Thème(s) : Actions nationales 2023 – 2b la détection incendie

Prescription contrôlée :

Article 12

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

La détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique de type sprinkler.

Cette détection actionne une alarme renvoyée à une société de télésurveillance 24h/24 et 7 jours sur 7.

Vu le contrat avec la société de télésurveillance ARTEMIS en date du 08/12/2022.

Une détection incendie spécifique est présente dans les bureaux, le local TGBT et dans la chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC 6

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – point 13
Thème(s) : actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : article 13 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »
Constats : Vu la présence d'extincteurs (vérification annuelle réalisée le 07/03/2023 par la société CHUBB : aucune non conformité) et de RIA (vérification annuelle réalisée le 23/11/2023 par AXIMA : absence de non conformité) dans les différentes cellules. Le sprinklage est alimenté par 1 cuve d'un volume de 500 m³. Vu les 2 rapports de vérification semestrielle réalisés les 26/06 et 09/11/2023 du sprinklage par la société AXIMA: le rapport de novembre reprend quasiment les mêmes écarts que le rapport de juin. Le sprinklage reste toutefois fonctionnel dans les cellules exploitées du site (un écart mentionne l'arrêt du poste 6 pour cause de fuite mais la cellule associée à ce poste est en cours d'aménagement et non exploitée actuellement). L'exploitant nous a indiqué vouloir lever ces écarts au plus vite (prises de contact avec AXIMA et CLF SATREM – des offres sont en cours). L'exploitant devra lever ces écarts sous un mois. Vu la présence de 3 poteaux incendie et de 2 réserves d'eau incendie de 240 m³ avec 2 raccords normalisés chacune. Vu le compte rendu de l'exercice d'évacuation de l'entrepôt réalisé le 13/07/2023 avec les commentaires et les actions correctives prévues (information à l'ensemble du personnel sur le lieu du point de rassemblement, mise en place de formations pour l'évacuation,...).
Type de suites proposées : Sans suite pour le moment
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC 7

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – point 13
Thème(s) : actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : <u>article 13</u> Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'<u>article 1er</u>. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Vu la fourniture du calcul D9 actualisé dans le dossier de porter à connaissance : volume de 540 m³/h pendant 2 heures à fournir (volume de 180 m³/h pendant 2 heures dans l'arrête préfectoral du 20/03/1997 modifié). Les hauteurs de stockage ont été augmentées (dossier de PAC): passage d'un stockage à une hauteur maximale de 11 m (à la place de 7 m). L'instruction du porter à connaissance sera réalisée prochainement et actera la modification des besoins en eau du site (l'Inspection a sollicité un avis du SDIS pour ce dossier). 3 poteaux incendie (débit de 60 m³/h chacun) sont présents sur le site ainsi que 2 réserves incendie de 240 m³ chacune. Les réserves disposent toutes les 2 d'une plateforme d'aspiration avec 2 poteaux incendie spécifiques). Vu les derniers tests des 3 PI réalisés en août 2021 fournis en annexe au PAC. Ils vont être vérifiés début décembre 2023. Fournir les résultats des débits pour les 3 poteaux incendie (essais 2023). Pour les 2 réserves de 240 m³ présentes sur le site : vu les vérifications des débits des 4 PI raccordés à ces réserves : débits supérieurs à 60 m³/h (76 m³/h – 73 m³/h – 74 m³/h et 73 m³/h)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC 8

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 1 annexe VIII
Thème(s) : actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. α 2. Mesures à prendre A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² : - soit un système d'extinction automatique d'incendie ; - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative. B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. « Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables. C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe. Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »
Constats : Un écran thermique (flocage coupe-feu 2h par projection de protect flamme sur la structure acier attenante aux murs coupe-feu) de 5 m de haut a été installé tout le long de l'entrepôt côté Ouest pendant les travaux du site début 2022. Les modélisations ont été réalisées pour les différentes cellules du site (méthode FLUMILOG: modélisation de toutes les cellules avec des palettes de type 2662 et 1510) dans le porter à connaissance transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais le 29/06/2022. Les modélisations ne présentent pas d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² ou plus en dehors des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : -

